

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE



CRÉDIT FONCIER

 GROUPE BPCE

Informations sur une nouvelle réglementation ayant un fort impact sur vos comptes ou ceux pour lesquels vous êtes représentant (mineur, majeur protégé, association, entreprise...).
Vous êtes peut-être concerné.

UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (Loi Eckert n°2014-617 du 13 juin 2014) change profondément la législation concernant les règles d'inactivité et les modalités de traitement des fonds impactés par cette inactivité. Ainsi, un client ayant cessé toute relation avec sa banque voit, au bout de 10 ans d'inactivité, l'ensemble de ses comptes clôturés. Les fonds sont alors consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) durant 20 ans, puis définitivement acquis à l'Etat si le client ne se manifeste pas entre temps à la CDC.

Vous avez peut-être le souvenir de l'existence d'un ancien compte ouvert il y a de nombreuses années ? Vous avez déménagé et vous n'avez pas signalé votre changement d'adresse ou vous avez conservé un compte en vous disant que vous vous en occuperiez plus tard ?

Vérifiez auprès du **Crédit Foncier - Gestion Banque et Crédit (GBC)** - si vous êtes concernés par les nouvelles dispositions de cette loi. Vous pourrez alors prendre les mesures nécessaires pour conserver les fonds portés sur le ou les comptes dont vous êtes titulaire ou qui appartiennent à la personne morale que vous représentez.

IMPORTANT

Vous n'êtes pas concerné si vous, en tant que titulaire du compte, ou si la personne morale titulaire du compte que vous représentez a plusieurs comptes au Crédit Foncier et que l'un d'entre eux est demeuré actif (c'est-à-dire : des opérations sont effectuées très régulièrement sur ce compte). Il en va de même, par exemple, si a été indiqué récemment un changement d'adresse pour l'un des comptes.

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE



CRÉDIT FONCIER

 GROUPE BPCE

QUE DIT LA LOI ?

Définition de l'inactivité

Un compte est déclaré inactif :

- **Pendant 12 mois consécutifs sans mouvement pour un compte de dépôt ou un compte courant** ; (ou dans le cas où le titulaire du compte est décédé : en l'absence de manifestation des ayants droit ou du notaire au cours de l'année suivant le décès du client).
- **Pendant 5 ans sans mouvement pour un produit d'épargne, compte sur livret, compte-titres, compte à terme, épargne salariale, etc.** Pour les produits d'épargne intégrant une période d'indisponibilité des fonds pendant une certaine durée (PEL, Comptes à terme...) la période de 5 ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité ;
- **Pendant 10 ans pour un coffre-fort à compter du dernier non-paiement de la location.**

Qui est impacté ?

Tout client « personne physique » (majeur, mineur, majeur protégé, entrepreneur individuel) et tout client « personne morale » (société, association...) n'ayant réalisé aucun mouvement sur son/ses compte(s) depuis 10 ans.

Comment est constatée l'inactivité ?

Un client est déclaré inactif dès lors qu'il n'a enregistré

- aucune opération sur le/les compte(s)
- aucune manifestation de quelque manière que ce soit.

à l'initiative de son titulaire, de son représentant légal (enfant mineur, personne protégée...) ou de ses ayants droit pour les personnes physiques, ou à l'initiative de son représentant pour les personnes morales.

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE



CRÉDIT FONCIER

 GROUPE BPCE

BON A SAVOIR

- **Ce sont tous les comptes appartenant au titulaire, personne physique ou personne morale, qui sont pris en considération pour le calcul de l'inactivité. Le compte qui fonctionne en dernier permet alors de reporter le point de départ de l'inactivité de vos autres comptes.**
Par exemple, vous ne serez pas considéré comme un client inactif si dans un même établissement bancaire le compte de dépôt n'est pas utilisé depuis 2 ans, mais que des versements sur un autre compte ou un Livret A sont effectués ;
- Un virement ou un prélèvement automatique sur un compte constitue une opération financière ;
- En revanche, la loi prévoit que trois types d'opérations ne peuvent pas rendre les comptes actifs. Il s'agit de :
 - L'inscription des intérêts sur le compte,
 - l'arrivée à échéance d'un capital ou son versement sur le compte,
 - le prélèvement d'une tarification ou d'une commission par le Crédit Foncier.

Tout au long de la période d'inactivité, vous serez néanmoins avisé par courrier, y compris 6 mois avant la clôture des comptes et l'envoi des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Quelles sont les conséquences de l'inactivité ?

- Après 10 ans d'inactivité constatée, et sans manifestation de la part du titulaire du compte, de son représentant légal, de son mandataire, ou de son représentant pour une personne morale, le titulaire est avisé de la clôture de son compte qui interviendra 6 mois plus tard. A cette échéance, l'ensemble des comptes du titulaire est automatiquement clôturé. Une fois la clôture réalisée, les fonds partent à la CDC ; Pour les clients décédés, les comptes sont clôturés 3 ans après le décès du titulaire du compte, si aucune manifestation du notaire ou de ses ayants droit n'a été constatée.
- Pendant 20 ans, les fonds sont consignés à la CDC. Le client a néanmoins la possibilité de récupérer les fonds lui appartenant durant toute cette période sur un site internet dédié qu'ouvrira la Caisse des Dépôts en janvier ;

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE



CRÉDIT FONCIER

 GROUPE BPCE

- A l'issue de ces 20 ans (soit 30 ans depuis le début de l'inactivité), ces sommes seront définitivement acquises par l'Etat ; il ne sera plus possible de récupérer l'argent qui appartenait au titulaire.

Pour les coffres forts, à compter du premier impayé, et après un délai de 20 ans, la loi permet à l'établissement financier de procéder à son ouverture en présence d'un huissier de justice qui dressera l'inventaire de son contenu. En fonction de la valeur des biens, ces derniers seront soit vendus aux enchères publiques, soit détruits, soit transférés à un service public s'il présente un intérêt culturel ou historique.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

Vous êtes concernés par cette nouvelle réglementation et vous souhaitez reporter le point de départ de cette inactivité ?

Pour différer le point de départ de l'inactivité (et retarder ainsi la clôture des comptes ainsi que le transfert des dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations), il vous suffit :

- de réaliser une opération sur l'un de vos comptes,
- de prendre contact avec le Crédit Foncier qui vous fera signer un document de réactivation pour faire constater ce report d'inactivité.

Ultérieurement, il faudra vous manifester régulièrement en votre nom, ou au nom de la personne ou de l'entité que vous représentez, pour que le compte puisse continuer à être considéré comme actif.

Conseil

Une information est adressée au titulaire du compte, ou à son représentant, annuellement tout au long de la période d'inactivité des comptes, ainsi que 6 mois avant la clôture.

Afin de vous assurer de bien recevoir cette information, vérifiez que vous êtes bien destinataire des relevés de l'ensemble de vos comptes.

Le changement d'adresse, et l'omission de l'avoir signalé dans votre agence ou votre centre d'affaires, est très souvent la cause de non réception d'informations concernant vos comptes.

Contactez le Crédit Foncier pour effectuer les mises à jour le cas échéant, en vous munissant de votre pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE



CRÉDIT FONCIER

 GROUPE BPCE

La loi Eckert impacte également les contrats d'assurance-vie en déshérence.

Les assureurs sont dorénavant tenus de verser à la CDC les bons et les contrats d'assurance-vie et de capitalisation non réclamés par les bénéficiaires 10 ans après la connaissance du décès.

Tout comme les fonds issus des comptes bancaires, les fonds sont consignés pendant 20 ans puis définitivement acquis à l'Etat (soit 30 ans à compter de la date de connaissance du décès).

La loi encadre également les délais de constitution de dossier et de versement des fonds aux bénéficiaires, lorsque le souscripteur est décédé.